

Fiche pratique

# L'INDEMNITÉ FORFAITAIRE COMPLÉMENTAIRE POUR ÉLECTIONS (IFCE)

## Références juridiques :

- Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS)
- Décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif aux Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires (IFTS)
- Arrêté ministériel du 27 février 1962 modifié relatif aux Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires (IFTS)
- Arrêté du 12 mai 2014 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés
- Circulaire ministérielle du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la Fonction Publique Territoriale
- Note de la Direction Générale de la Comptabilité Publique du 30/03/2001

## Table des matières

<b>1. Récupération des heures supplémentaires accomplies à l'occasion d'une consultation électorale .....</b>	<b>2</b>
<b>2. Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) .....</b>	<b>2</b>
<b>3. L'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Election (IFCE) .....</b>	<b>3</b>
3.1. Les conditions relatives à la personne volontaire .....	3
3.1.1. Bénéficiaires .....	3
3.1.2. Le montant .....	4

Les diverses consultations électorales prévues par la législation en vigueur, impliquent pour certains agents territoriaux l'accomplissement de travaux supplémentaires, occasionnés par l'organisation du scrutin et la tenue des bureaux de vote. Ces travaux supplémentaires peuvent être compensés de trois manières :

- Soit l'agent « récupère » le temps de travail effectué ;
- Soit il perçoit des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) pour les agents éligibles à celles-ci ;
- Soit pour l'agent qui n'est pas éligible aux IHTS, il perçoit l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Election (IFCE).

Ainsi, lorsqu'il est exceptionnellement fait appel, à l'occasion d'une consultation électorale et en dehors des heures normales de service, à des agents qui ne peuvent percevoir des IHTS, les intéressés peuvent bénéficier d'une « **indemnité forfaitaire complémentaire pour élections** ». Cette indemnité fait partie des éléments de rémunération liés à une sujétion particulière. Toutefois, seuls les agents employés par une commune sont susceptibles de la percevoir.

**Le versement doit être autorisé par une délibération du conseil municipal**, qui désigne les bénéficiaires, parmi lesquels peuvent figurer les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents contractuels. **Les conditions d'attribution sont également déterminées par l'organe délibérant.** Le montant de l'IFCE est calculé au prorata du temps consacré, en dehors des heures normales de service, aux opérations liées à l'élection. Les taux maximaux applicables sont fixés par un arrêté ministériel du 27 février 1962 et dépendent du type d'élection.

## **1. Récupération des heures supplémentaires accomplies à l'occasion d'une consultation électorale**

L'article 3 du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 dispose que : « La compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous forme d'un repos compensateur. Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation au titre du présent décret ». La circulaire ministérielle publiée en application du décret du 14 janvier 2002 relatif aux IHTS dispose que « le choix de rémunérer les travaux supplémentaires ou de les faire « récupérer » relève du pouvoir discrétionnaire de l'autorité territoriale ».

Cette même circulaire ajoute que « le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration pour nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération ».

## **2. Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)**

**Le versement des IHTS doit être autorisé par une délibération du conseil municipal et se fait, pour les agents éligibles, sur les bases réglementaires établies par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.**

Le nombre d'heures supplémentaires accomplies dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 ne peut dépasser un contingent mensuel de 25 heures dans lequel sont incluses les heures de dimanche, jours fériés et nuit.

Néanmoins, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé, sur décision motivée de l'autorité territoriale, qui en informe immédiatement les représentants du personnel au comité technique compétent. Les consultations électorales peuvent être considérées comme des circonstances exceptionnelles justifiant le dépassement du contingent mensuel de 25 heures supplémentaires.

Enfin, le travail accompli entre 22 heures et 7 heures est considéré comme du travail de nuit.

Les IHTS sont calculées en prenant pour base la rémunération horaire.

La rémunération horaire est égale à :

$$RH = \frac{\text{Traitement brut annuel} + \text{indemnité de résidence} + \text{NBI}}{1820}$$

Le traitement brut annuel est celui perçu par l'agent au moment de l'exécution des travaux supplémentaires.

Cette rémunération horaire est majorée de :

- 125 % pour les 14 premières heures supplémentaires ;
- 127 % pour les heures suivantes.

L'heure supplémentaire est majorée par ailleurs dans les cas suivants :

- De 100 % en cas de travail supplémentaire de nuit (soit entre 22 heures et 7 heures) ;
- De 66 % en cas de travail supplémentaire accompli un dimanche ou un jour férié.

À noter : ces deux dernières majorations sont cumulables avec les précédentes mais elles ne peuvent pas se cumuler entre elles.

## **3. L'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Election (IFCE)**

### **3.1. Les conditions relatives à la personne volontaire**

#### **3.1.1. Bénéficiaires**

Peuvent bénéficier de l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Election (IFCE), les agents ayant assuré des travaux supplémentaires à l'occasion des élections et ne pouvant pas bénéficier des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) ; c'est-à-dire désormais, uniquement les agents de catégorie A.

Toutefois, le bénéfice de l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Election (IFCE) est, dès lors, ouvert (selon une note de la Direction Générale de la Comptabilité Publique du 30/03/2001) à d'autres filières dont les agents sont exclus du bénéfice des I.H.T.S. (ingénieurs ...).

Cette indemnité est cumulable avec le RIFSEEP.

### 3.1.2. Le montant

L'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Election est calculée sur la base du taux de l'IFTS de 2<sup>ème</sup> catégorie, soit le taux des IFTS servis aux attachés. Elle est allouée dans la double limite d'un crédit global ouvert au budget et d'un montant individuel maximum calculé différemment selon le type d'élection : **élections présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, communauté européenne et référendums.**

#### Calcul du crédit global :

Le crédit global est, au plus, égal à la valeur de l'IFTS 2<sup>ème</sup> catégorie adopté par la collectivité, multipliée par le nombre de bénéficiaires théoriques, c'est à dire le nombre total d'agents bénéficiant de l'IFTS pour les attachés ou secrétaires de mairie dans la collectivité, même s'ils n'ont pas participé à l'organisation des élections).

Ensuite, cette enveloppe sera à répartir entre les agents ayant effectivement contribué au déroulement des élections, y compris les agents n'ayant pas été pris en compte dans le calcul de l'enveloppe globale (ex : les ingénieurs).

Le versement doit être autorisé par une délibération du conseil municipal qui désigne les bénéficiaires et les conditions d'attribution.

#### *Exemple 1 :*

*Valeur annuelle de l'IFTS choisie par la collectivité (IFTS 2<sup>ème</sup> cat. Valeur du 1<sup>er</sup> février 2017 toujours en vigueur au 01/01/2026) = 1 091,71 € x coefficient 2 (coefficient pouvant aller de 0 à 8) = 2 183,42 € / 12 = 181,95 €  
Si 4 agents remplissent les conditions, le crédit global maximal sera égal à : 181,95 x 4 = 727,80*

#### Calcul du montant individuel maximum :

Le montant individuel maximum est au plus égal au quart de l'IFTS annuelle des attachés.

*Soit, dans l'exemple de la collectivité qui a fixé à 2 le coefficient de l'IFTS = (1 091,71 x 2) / 4 = 545,85 €.*

**Compte tenu du fait que la répartition entre les bénéficiaires s'effectue dans la limite du crédit global, l'octroi du taux maximum à un agent implique l'attribution d'un taux plus faible aux autres bénéficiaires.**

#### *Exemple 2 :*

*Ainsi, pour reprendre l'exemple 1 précédent, si 1 agent sur 4 perçoit le taux individuel maximum, soit 545,85 €, les 3 autres ne pourront plus se partager que 727,80 € - 545,85 € = 181,95 €.*

Lorsqu'il n'y a qu'un seul bénéficiaire, la somme individuelle allouée peut être portée au quart de l'indemnité forfaitaire annuelle par équité avec d'autres agents exerçant dans des collectivités plus importantes. (CE n° 131247 du 12/07/1995 – Association de défense des personnels techniques de la fonction publique hospitalière.)

### **Autres élections**

Cette catégorie concerne toutes les élections politiques et professionnelles, non visées ci-dessus, impliquant l'intervention du personnel territorial.

Le crédit global est égal au 1/36<sup>ème</sup> de la valeur de l'IFTS de 2<sup>ème</sup> catégorie retenue par la collectivité, multipliée par le nombre de bénéficiaires remplissant les conditions d'octroi de l'indemnité.

*Exemple :*

*Si 4 agents remplissent les conditions, le crédit global sera égal à (coefficient 1) :  $(1\,091,71 / 36) \times 4 = 121,30 \text{ €}$*

Le montant individuel maximum est égal au 1/12<sup>ème</sup> de l'IFTS annuelle maximum des attachés.

*Exemple :  $1\,091,71 / 12 = 90,98 \text{ €}$*

**Compte tenu du fait que la répartition entre les bénéficiaires s'effectue dans la limite du crédit global, l'octroi du taux maximum à un agent implique l'attribution d'un taux plus faible aux autres bénéficiaires.**

*Exemple :*

*Ainsi, pour reprendre l'exemple précédent, si 1 agent sur 4 perçoit le taux individuel maximum, soit 89,89 €, les 3 autres ne pourront plus se partager que 30,32 €.*

Le crédit global maximum ne constitue qu'une limite à ne pas dépasser, l'autorité territoriale étant libre de répartir tout ou partie de ce crédit global entre les agents, au prorata notamment du temps consacré aux opérations en dehors des heures normales de service.

Le choix de rémunérer ou de faire récupérer les heures supplémentaires relève du pouvoir discrétionnaire de l'autorité territoriale.

Lorsque 2 scrutins différents ont lieu le même jour, il n'est versé qu'une seule indemnité forfaitaire.

Lorsque les élections comportent 2 tours de scrutin, l'indemnité peut être attribuée pour chaque tour de scrutin.

### **Assujettissement à l'impôt et cotisations**

Depuis le 1er janvier 2019 une réduction des cotisations (part agent) versées au régime de retraite est appliquée aux cotisations dues au titre des heures supplémentaires.

L'IFCE figure parmi les éléments de rémunération concernés par cette réduction.

*(article 1 21° du décret n°2019-133 du 25 février 2019).*

- **Pour les agents relevant du régime général**, cette exonération s'applique sur les taux de cotisations salariales de : vieillesse de base plafonnée et déplafonnée et IRCANTEC (dans la limite du taux plafond de 11,31%).
- **Pour les agents relevant du régime spécial**, cette exonération s'applique sur la RAFF

**Quel que soit le statut de l'agent, cette exonération n'est pas applicable à la CSG/CRDS qui restent dues par les agents et elle ne s'applique pas non plus aux cotisations patronales.**

**Cette indemnité fait également l'objet d'une exonération d'impôt sur le revenu dans la limite de 7500 € par an depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022.**